

Commune de NOUIC  
(Haute-Vienne)

**Délibération n° 2023/31**

**Cession d'un chemin rural désaffecté : modification de la délibération n° 2023-27 du 28 juin 2023 modifiée**

En exercice	11	L'an deux mil - vingt- trois
Présents	8	le 15 septembre à dix – neuf heures
Votants	10	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 11 septembre 2023

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, MME DELUCHE, CIBERT,  
MM. BONNAUD, LEURS, CRUCHET, PASCAL

ABSENTS : M. RIGAUDEAU (pouvoir donné à M. NOUGIER),  
M. REBEYRAT (pouvoir donné à M. TRICHARD), MME GIRAUD

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

**CESSION d'UN CHEMIN RURAL DÉSAFFECTÉ : MODIFICATION de la DÉLIBÉRATION n° 2023-27 du 28 JUIN 2023 MODIFIÉE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération n° 2023-27 en date du 28 juin 2023 a fait l'objet d'une observation de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Cette délibération prévoit que la rémunération du commissaire enquêteur est mise à la charge de l'acquéreur or cette dernière découle de l'application des articles R.134-18 et R.134-20 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) qui disposent que « le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission ». « Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêtée (...) ».

Ces dépenses constituent des dépenses obligatoires mise à la charge de la commune au vu des dispositions susvisées et de celles de l'article L.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans la mesure où la loi prévoit que les indemnités du commissaire enquêteur sont versées par la commune, il serait irrégulier de les faire supporter à l'acquéreur de ces parcelles.

Monsieur le Maire propose que la délibération précitée soit modifiée en ce sens que les frais d'enquête publique soient pris en charge par la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention de M. LEURS)**

- Donne son accord de principe sur la vente de ce chemin sous réserve des conclusions de l'enquête publique.
- Autorise Monsieur le Maire à faire la proposition pour un prix de vente à 0.30 € le m<sup>2</sup> et mise à la charge de l'acquéreur des frais de publication, de géomètre et d'actes.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

Certifié exécutoire.  
Transmis à la Sous-Préfecture  
Publié le 19 septembre 2023



POUR EXTRAIT CONFORME  
Nouic, le 19 septembre 2023

Le Maire  
Serge NOUGIER

